C/2023/1266

28.11.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11182 — DEPA / GEK TERNA / GENER / FIER)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1266)

1. Le 17 novembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— DEPA Commercial S.A. («DEPA», Grèce),

— GEK TERNA S.A. («GT», Grèce),

— GENER 2 SH.P.K («GEN», Albanie),

— FIER Thermoelectric SHA («FIER», Albanie).

DEPA, GT et GENER acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de FIER.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— DEPA: important fournisseur de gaz en Grèce, présent sur les marchés de la fourniture, de la vente en gros et de la vente au détail de gaz naturel, ainsi que sur le marché de la fourniture au détail d'électricité;

— GT: entreprise exerçant ses activités dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures, de la production d'énergie, de la fourniture et du négoce d'énergie propre issue de sources thermales et renouvelables, de la fourniture et du négoce d'électricité, des concessions, de la gestion des déchets, de l'exploitation minière et de la promotion et de la gestion immobilières;

— GEN: entreprise exerçant ses activités dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures, des travaux de génie civil, de l'énergie, de la promotion immobilière, des télécommunications, de la vente au détail et des concessions, sur le marché albanais et dans la région alentour;

— FIER est propriétaire, titulaire de permis, maître d'ouvrage et exploitant d'une centrale thermique, et notamment d'une turbine à gaz à cycle combiné, près de Fier, en Albanie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11182 — DEPA / GEK TERNA / GENER / FIER

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE